



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS

JPP/CRH/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	13 DEC. 2024
Date Réception	13 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 05 décembre – après une première séance prévue en date du 05 décembre 2024, régulièrement convoqué le 28 novembre, et constatation de l'absence de quorum - s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes SOLER, GATTO,
MM. BOURDIN, GUERIN, JOUANIC, Membres.

ABSENTS EXCUSES :
Mmes JACQUEMIN, CHIERICO, EL AKKADI, BLESIOUS, CREPET, PERES, BONNOT,
MM. CAVIGLIOLI, PETIT, PERONA, Membres.

REPRESENTES :
Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom : Mme Nelly BONNOT à Mme Marie-Thérèse GATTO.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Michel BOURDIN.

DELIBERATION N° 432 / 24	<u>E.H.P.A.D « LES EAUX – VIVES »</u>
du 13 décembre 2024	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL DE COIFFURE
Affiché	<u>ANNEE 2025</u>
Au 13 février 2025	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente expose :

L'EHPAD « Les Eaux-Vives » souhaite mettre à disposition d'un coiffeur professionnel un local afin de proposer aux résidents un service dont il ne pourrait pas bénéficier sans ce dispositif.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention d'occupation précaire et révocable d'un local coiffure avec Mme MANENTI Sylvie.

Elle est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire d'un local de coiffure à l'EHPAD « les Eaux-Vives », jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 10 Décembre 2024 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT,
LA VICE - PRESIDENTE**

Nassima BARKALLAH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Centre Communal d'Action Sociale
Le Kipling
305 avenue Aristide Briand
83600 FREJUS
☎ : 04.94.17.66.13

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN LOCAL COIFFURE**

ENTRE : le CCAS de la Ville de Fréjus, gestionnaire de l'EHPAD Les Eaux Vives sis 230 chemin de la Montagne à FREJUS, représenté par son Président **Monsieur David RACHLINE**.

D'UNE PART

ET

Ci-après dénommée le Coiffeur
MANENTI Sylvie

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'EHPAD « Les Eaux-Vives », dans le cadre des prestations complémentaires qu'il propose à ses résidents souhaite mettre à la disposition d'un coiffeur, certains services et espaces, en vue de lui permettre l'exercice d'une activité de coiffure traditionnelle au sein de l'établissement et de faciliter ainsi l'accès des résidents des Eaux Vives à ce service.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

L'EHPAD « Les Eaux-Vives » met à titre provisoire, précaire et non exclusif, à la disposition du Coiffeur un local équipé, d'une superficie de 16 m².

Ce local ne comprend pas tous les équipements professionnels de coiffure ; ceux-ci seront fournis par le Coiffeur, ils seront amovibles, non scellés, aisément et rapidement démontables.

Le Coiffeur reconnaît parfaitement connaître ce local et ses équipements.

Article 2 : OBLIGATIONS DU COIFFEUR

Le coiffeur ne pourra apporter au local mis à sa disposition aucune modification, transformation ou aménagement de quelque nature que ce soit.

Le coiffeur s'engage à entretenir le local mis à disposition après chaque utilisation. Il veillera notamment à la propreté des meubles, sol et murs.

Le coiffeur veillera également à la mise en valeur des affichages (photos, dessins...). Pour se faire, il sera précisé par la Direction des Eaux Vives, les directives à cet égard.

Le coiffeur s'engage à pratiquer des tarifs inférieurs ou à ceux proposés pour les mêmes prestations à sa clientèle extérieure.

Le coiffeur devra observer un comportement courtois, prévenant et discret vis-à-vis des clients du personnel et des visiteurs des Eaux – Vives.

Le coiffeur devra signaler à la Direction tout fonctionnement défectueux des installations du local mis à sa disposition sous 24 heures et par écrit.

Le coiffeur occupera le local sus-visé et s'engage à réaliser ses prestations aux heures et jours fixés par l'établissement.

A cet égard, l'EHPAD des Eaux Vives se réserve la possibilité de mettre à disposition d'autres artisans le même local pour l'exercice de la même activité, l'occupation de ce local étant totalement liée à la demande des résidents dans le cadre d'un service complémentaire proposé.

Par ailleurs, il est expressément précisé que seuls les résidents des Eaux Vives pourront avoir accès à ce service de coiffure. Le non respect de cette obligation entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

Article 3 : OBLIGATION de l'E.H.P.A.D Les Eaux - Vives

L'EHPAD met à disposition du Coiffeur, le local coiffure sis au rez de chaussée de l'établissement, **une à deux demi-journées par semaine en fonction de la demande**. L'établissement gère pour le compte du coiffeur la prise de rendez vous des résidents.

Article 4 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition du local et des frais de fonctionnement, le coiffeur s'engage à :

- Verser à l'établissement une indemnité forfaitaire annuelle de **840 Euros** pour les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et de nettoyage pour l'occupation d'un jour par semaine. Cette indemnité pourra être augmentée en fonction du nombre de jours occupés par le coiffeur. Cette indemnité est payée trimestriellement.
- Verser à l'EHPAD des Eaux Vives à la signature de la présente convention, une caution de **200.00 Euros**.

Article 5 : ASSURANCES

Le coiffeur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tout dommage pouvant survenir aux personnes et aux biens dans l'exercice de son activité. Une copie de la police sera remise à la Direction de l'établissement.

Article 6 : CESSION

La présente mise à disposition ayant un caractère précaire ne pourra en aucun cas être cédée.

Article 7 : RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment par chacune des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, le contrat sera résilié immédiatement et de plein droit.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Fait à FREJUS
Le

Le Coiffeur
MANENTI Sylvie

Le Président du CCAS